INTERNATIONAL
INDIGENOUS
PEOPLES'
FORUM ON
CLIMATE CHANGE

Propositions des peuples autochtones pour amender l'ébauche du texte de négociation de l'ADP, CCNUCC, COP21, Paris
29 Novembre 2015

1. Ajouter un paragraphe de préambule à la fois l'Accord et à la Décision déclarant que :
Même si les peuples autochtones sont le moins responsables des changements climatiques, ils sont le plus fortement touchés par ceux-ci étant donné que leurs modes de vie traditionnels sont basés sur, liés à, et dépendent de l'équilibre écologique et de l'intégrité des écosystèmes.

2. La formule **« respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits de l'homme, y compris les droits des peuples autochtones »** doit être incorporé dans chacun des paragraphes suivants :

- Le paragraphe 10 du préambule de l'Accord
- Le paragraphe 2, option 1 de l'article 2
- Le paragraphe 3, option 1 de l'article 4
- Le paragraphe 5 du Préambule de la Décision
- Le paragraphe 91*ter* de la Décision

3. Les États Parties devraient adopter pour objectif le maintien de **l'augmentation du réchauffement de la température en dessous de 1,5 °,** inscrit à l'article 2, option 1, paragraphe 1(a) de l'Accord.

4. Le présente référence aux **savoirs traditionnels autochtones** dans le paragraphe 3 de l'article 4 de l'Accord (deux options) *devrait être modifiée pour dire* « **les savoirs traditionnels des peuples autochtones** », et l'expression **«le cas échéant»** *devrait être éliminée*.

5. Le paragraphe 22 de la Décision, sous l'intitulé Général **saluant les efforts de tous les acteurs, y compris les peuples autochtones pour lutter contre les changements climatiques** *devrait être maintenu.*

6. Le paragraphe 36 de la Décision concernant l'Atténuation, qui inclut un appel au respect **des systèmes coutumiers et durables de l'usage des terres et la sécurité de la tenure foncière des peuples autochtones** *devrait être maintenu*.

7. Le paragraphe 47. (c) de la Décision concernant l'Adaptation, qui prévoit **la participation des peuples autochtones à la planification, la prise de décision, le suivi et l'évaluation en ce qui concerne les activités évoquées dans l'article 4, paragraphe 6 de l'Accord** *devrait être maintenu*.

8. Sous l'article 5 (Pertes et dommages) du projet d'Accord, option 1 ;

- paragraphe 1 : *ajouter* « **peuples autochtones** » après « aussi bien que les organisations compétentes»
- paragraphe 3 ; *ajouter* « **et respecter les droits des peuples autochtones** », à la fin.

9. Sous l'article 3 (Atténuation) du projet d'Accord,

- {objectif collectif à long terme}, option 1 : *Ajouter* « **et les savoirs traditionnels des peuples autochtones** », après « en accord avec la meilleure science disponible [et les principes de la Convention] ».
- {*Efforts différenciés}* paragraphes 3-3quater, option 2, 3bis : *Ajouter* **« dans le respect des droits des peuples autochtones, »,** après « mesures/efforts d'atténuation de façon quantifiable, déclarable et vérifiable, ».
- {émissions des transports internationaux}, paragraphe 19, option 1 : concernant la limitation des combustibles de soute maritimes, *devrait être maintenu*.

10. Dans le projet de Décision (Atténuation) :
    - paragraphe 25, Option 2 : *Ajouter* **« les droits des peuples autochtones »**, après « Développer des modalités afin de mettre en place la distribution d'un budget global de carbone fondée sur la justice climatique, ».
    - paragraphe 26 : *Ajouter* « **respecter les droits des peuples autochtones** » après « assurer l'intégrité et la résilience des écosystèmes naturels,».

11. Sous l'axe de Travail II,

    Le paragraphe 121 (e), **soutenir les connaissances et pratiques autochtones en matière d'adaptation et d'atténuation, y compris l'amélioration des multiples co-bénéfices de la pré-action 2020**; le paragraphe 123 **saluant les efforts visant à élargir ses actions pour le changement climatique par des acteurs non Parties y compris les peuples autochtones;** le paragraphe 128 **établissant une plate-forme pour soutenir et renforcer les savoirs, les pratiques et les technologies des peuples autochtones et des communautés locales d'une manière holistique et intégrée**; et le paragraphe 129 (d) **sur l'échange des meilleures pratiques avec les peuples autochtones entre autres**, *devraient tous être maintenus*.